

Les habitations (construction neuve et changement de destination de locaux existants) faisant l'objet d'un permis de construire dans ces secteurs sont soumises à des obligations d'isolation acoustique renforcée afin de protéger les nouveaux logements du bruit routier et ferroviaire.

APPLICATION

Construction de logements neufs
Aménagement de logements existants
Changement d'usage de locaux existants

Assujettis au permis de construire

1 - LA NOTION DE VOIES BRUYANTES

Les voies routières supportant un trafic de plus de 5 000 véhicules par jour font l'objet d'un classement sonore selon cinq catégories. Des secteurs affectés par le bruit de ces infrastructures sont déterminés de 30 à 300 m de part et d'autre de ces voies selon le trafic supporté :

Dans ces secteurs, des règles minimales d'isolation acoustique s'imposent à la construction des habitations.

L'ensemble des voies concernées par le classement des infrastructures de transport terrestre bruyantes (routes et fer) est regroupé sous forme d'une **annexe au PLU**.

L'arrêté de permis de construire rappelle les prescriptions d'isolement acoustique applicables au projet.

2 - ISOLATION ACOUSTIQUE DES LOGEMENTS AUX ABORDS DES VOIES BRUYANTES

- L'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné.

Article R 111-4-1 Code de la Construction et de l'Habitation

- Les pièces principales et les cuisines des logements situés dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement acoustique minimal varie de **30 à 45 dB(A)** selon la catégorie de classement de la voie.

Arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit



Extrait de la carte de voies bruyantes à Lyon 1er

Arrêtés préfectoraux pris dans le Rhône

n° 99-765 du 2 mars 1999 relatif au classement des voies ferrées

n° 99-766 du 2 mars 1999 relatif au classement des autoroutes

n° 99-1908 du 26 mai 1999 relatif au classement des routes nationales

n° 99-1909 du 26 mai 1999 relatif au classement des routes départementales

n° 99-1914 du 26 mai 1999 relatif au classement des routes communales

n°2006-6112 du 20 décembre 2006 portant classement des routes départementales à Lyon 8^{ème} et Lyon 9^{ème}



3 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE AUX ABORDS DES VOIES BRUYANTES

Construction neuve et Permis de construire de changement de destination

Dans le cadre du permis de construire, le constructeur s'engage à respecter les règles de construction prévues au Code de la Construction et de l'habitation, au nombre desquelles les règles d'isolation acoustique minimale des habitations, variables selon la localisation du projet.

Réhabilitation de logements anciens sans changement de destination

Dans le cadre des opérations de réhabilitation, les travaux d'isolation acoustique des logements anciens peuvent faire l'objet de subvention de l'ANAH.

Les logements doivent avoir été construits avant 1978.

Recours de l'occupant du logement dans le cadre de la garantie de parfait achèvement

Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant d'un logement, de la conformité aux exigences d'isolation acoustique pendant un an à compter de la prise de possession du logement.

L 111-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

4 - ISOLATION PHONIQUE MINIMALE DES LOGEMENTS

Indépendamment de la localisation aux abords d'une voie bruyante, le niveau de pression du bruit transmis à l'intérieur de chaque logement ne doit pas dépasser les limites fixées par l'arrêté interministériel du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

Article R 111-4 Code de la Construction et de l'Habitation

L'isolement acoustique standardisé des pièces principales et cuisines contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 décibels.

Arrêté interministériel du 30 juin 1999

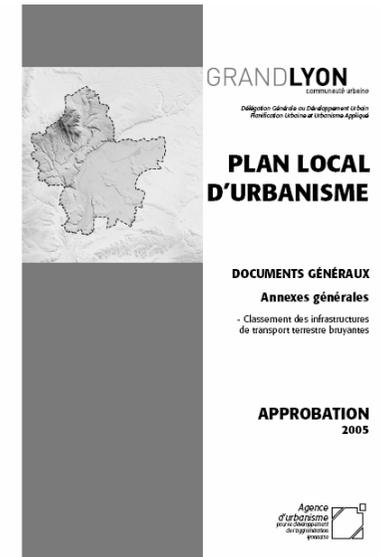
Attention !

L'isolation acoustique des logements ne doit pas être réalisée au détriment de leur ventilation, réglementée par l'arrêté du 24 mars 1982.

Un nouveau logement doit satisfaire notamment :

- ✗ aux obligations d'isolement acoustique conforme à l'arrêté du 30 mai 1996
- ✗ aux exigences de pureté de l'air : la ventilation doit être conforme à l'arrêté du 24 mars 1982 tout en permettant de garder les fenêtres closes (ventilation mécanique contrôlée)
- ✗ aux exigences de confort thermique : la température des pièces principales et cuisines ne doit pas dépasser 26° C en saison chaude

La cartographie des voies bruyantes est consultable au Plan Local d'Urbanisme Annexes « Classement des infrastructures de transport terrestre bruyantes »



Pour tout renseignement merci de contacter :

Direction de l'Ecologie Urbaine,
Service Communal d'Hygiène et de Santé
60 rue de Sèze
69006 Lyon
métro Masséna
Tel : 04 72 83 14 00

Direction de l'Aménagement Urbain
Service Urbanisme Appliqué
198 avenue Jean Jaurès
69007 Lyon
métro Place Jean Jaurès
Tel : 04 26 99 63 65

